

Conservatoire des espaces naturels de Guyane - Statuts

1 Désignation

Entre toutes les personnes morales qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application nommée **Conservatoire des Espaces Naturels de Guyane** (CEN Guyane).

2 Siège Social

Le siège de l'association est situé au 15 lotissement Massel 97300 Cayenne.

3 Durée

Le CEN Guyane est créé pour une durée illimitée.

4 Objet et missions

Le Conservatoire des Espaces Naturels de Guyane a pour principal but la connaissance et la protection de la nature, des espèces, des milieux et des paysages de Guyane. Son objet principal est de contribuer à la gestion des espaces naturels protégés, selon les axes d'intervention suivants :

4.1 Organiser et animer le réseau des gestionnaires d'espaces naturels protégés

Le réseau se donne pour mission d'augmenter la transmission des informations et de la connaissance scientifique entre les gestionnaires, les organismes de recherche, les collectivités. Des protocoles scientifiques d'étude, des placettes, des collections de référence pourront être élaborés en commun et diffusés. L'adhésion à Espaces Naturels de France sera demandée.

4.2 Proposer de nouveaux espaces naturels à protéger.

Cette proposition peut être faite à l'Etat, aux collectivités et aux établissements publics (Conservatoire du Littoral, Office National des Forêts). La forme de réglementation à proposer sera à définir en concertation (réserves régionales, réserves biologiques, sites du conservatoire du Littoral...). Les nouveaux espaces pourront être intégrés au réseau créé. Le Conservatoire participera à la mise en place de leur gestion.

4.3 Aider à la gouvernance des espaces naturels protégés

Les gestionnaires des espaces naturels doivent non seulement prendre en compte l'avis des habitants, les communautés, les collectivités concernés, mais les faire participer au maximum à la prise de décision (cogestion, convention de partenariat...) et aux actions concrètes. Le Conservatoire favorisera l'action de ses membres en la matière.

4.4 Gestion des données environnementales

Le conservatoire des espaces naturels, directement ou indirectement, mais dans tous les cas en partenariat, constituera et administrera une base de données. Les données concernées seront, *notamment*, des données géographiques, des données sur les espèces et les milieux naturels. Ces données proviendront de personnes morales ou physiques qui les mettront à disposition par voie de convention. Il pourrait s'agir également de collection de spécimens faunistiques de référence (il n'y a pas encore de zoothèque en Guyane). Un partenariat sera recherché avec l'Herbier de Guyane, géré par l'Institut pour la Recherche et le Développement, les autres organismes de recherche, comme avec tous les organismes gérant déjà des bases de données spécialisées (Réserves Naturelles de France, pour SERENA, la DIREN, etc.) ...

Une déontologie d'utilisation de ces données, d'échange, de publicité et de confidentialité, de retour et de valorisation au niveau local sera élaborée.

4.5 Améliorer les conditions d'emploi dans le domaine de la gestion des espaces naturels.

Le conservatoire agira en favorisant la mutualisation de certains emplois entre gestionnaires, en organisant des formations et des actions communes à tous les personnels concernés, en offrant des perspectives de carrière plus importantes

4.6 Gérer directement (ou indirectement) certains espaces naturels.

Le CENG peut envisager d'acquérir et de gérer des espaces naturels ou espaces dégradés du point de vue de leur patrimoine naturel, dans un but de préservation ou de réhabilitation, au cas où aucun opérateur public ne le ferait plus facilement. Il peut également gérer des espaces naturels pour le compte de tiers publics ou privés.

5 Valoriser les espaces naturels de Guyane

L'appropriation et la connaissance du patrimoine naturel par les habitants d'un territoire et par le public sont garants de la pérennité et du développement de l'action conservatoire.

L'éducation à la protection de la nature et l'assise citoyenne sont des moyens essentiels pour garantir l'avenir de nos milieux et de leur diversité biologique.

Pour informer et sensibiliser le public, le Conservatoire favorisera les actions menées par ses membres, les coordonnera éventuellement. Il pourra également, si cela est jugé nécessaire, organiser des manifestations ou éditer des ouvrages de vulgarisation...

6 Composition

L'association est composée de membres actifs, qui sont des personnes morales, et de membres associés qui sont des personnes morales ou physiques.

6.1 Membres actifs

Les membres actifs sont uniquement des personnes morales **gestionnaires d'espaces naturels protégés** en Guyane française. Cette notion est appréciée à partir des critères suivants :

- ☞ Les **espaces naturels** sont définis ainsi : tout espace naturel, sur terre ou en mer, de forêts, d'eau, de savanes, de marais, zones humides, distincts des zones urbaines, même si ces espaces peuvent contenir des zones d'habitation diffuses;
- ☞ La **protection** de ces espaces s'entend comme une protection juridiquement définie et ciblée (tous les espaces sont plus ou moins protégés par le code civil, le code de l'urbanisme...).
- ☞ La qualité de **gestionnaire** doit être conférée par la loi ou une convention avec le propriétaire du terrain concerné. Elle comprend notamment l'obligation de réaliser un plan de gestion. Elle se perd avec la rupture de la convention conférant la gestion ou une modification de la loi. Dans le cas de cogestion, deux gestionnaires au moins sont nommés par la convention de gestion. Chacune des deux ou plus structures gestionnaires est considérée comme gestionnaire.

6.2 Membres associés

Les membres associés n'ont pas de voix délibérative. Ce statut permet à des personnes morales ou physiques partageant les objectifs du conservatoire, mais ne voulant pas prendre de responsabilité directe dans ses actions, de manifester leur soutien.

6.3 Adhésion - radiation

Toute personne morale étant **gestionnaires d'espaces naturels protégés** en Guyane française peut adhérer à l'association en tant que membre actif.

Un membre actif peut donner sa démission à tout moment.

Au cas où un membre actif ne serait plus gestionnaire, du fait d'une rupture de la convention de gestion ou de la loi, cf. §5.1, sa radiation de l'association serait de fait.

Les membres actifs peuvent être radiés en Conseil d'Administration, par un vote d'au moins 2/3 des présents, pour une faute grave portant préjudice au CEN Guyane.

7 Administration

7.1 Conseil d'administration (CA)

7.1.1 Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant deux représentants de chaque structure adhérente, le premier est un représentant légal de sa structure, le second un représentant salarié de l'espace protégé, de préférence son conservateur et par défaut un garde-animateur, un chargé de mission ou tout autre personnel technique de l'espace naturel protégé.

Chaque structure adhérente a, lors des délibérations une voix unique.

Parmi les membres actifs de l'association sont élus pour un an, avec mandat renouvelable, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas de vacance d'un des quatre postes, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale. Aucun bureau n'est formalisé entre ces membres qui ont, par contre, des responsabilités directes :

- ⇒ Le **Président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.
- ⇒ Le **Vice-président** remplace le président en cas d'absence pour les responsabilités susdites.
- ⇒ Le **Trésorier** est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association.
- ⇒ Le **Secrétaire** est chargé de tenir et d'archiver les comptes-rendus des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

7.1.2 Fonctionnement

Le CA se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du président ou par le tiers ou plus des membres du CA. Un quorum de 50% des membres plus un est requis pour les décisions.

Pour les votes, la moitié des membres doit être représentée.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de blocage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration ; ils sont archivés au siège de l'association.

7.1.3 Pouvoirs

Le CA a pour rôle de garantir la mise en œuvre des grandes orientations décidées par l'Assemblée Générale. Il doit suivre la ligne politique définie par l'AG et prendre les décisions inhérentes à la poursuite de l'objet de l'association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances dans les limites ci-dessous visées ; le Conseil d'Administration :

- ⇒ Veille à l'application de la charte des conservatoires d'espaces naturels.
- ⇒ Oriente le bureau dans ses choix et ses priorités d'action à mener.
- ⇒ Détermine les périmètres d'action foncière et décide des acquisitions.
- ⇒ Définit la politique de l'association dans ses rapports de partenariat.
- ⇒ Décide de la création et de la suppression des postes salariés.
- ⇒ A compétence pour approuver et modifier le règlement intérieur du CEN Guyane.
- ⇒ Peut confier à l'un de ses membres tout mandat pour un objet déterminé ou une mission spécifique.
- ⇒ Décide de l'acquisition matérielle et de la cession de tous biens meubles et immeubles.
- ⇒ Fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements.
- ⇒ Contrôle l'achat et la vente de tous titres et toutes valeurs.
- ⇒ Valide les conventions de gestion.
- ⇒ Arrête les comptes de l'exercice clos et les budgets.
- ⇒ Contrôle l'exécution des budgets afin de permettre une projection à moyen terme des activités de l'association.
- ⇒ Suit et soutient les partenariats engagés ou à rechercher.

8 Dotations – ressources - biens

Les ressources du CEN Guyane se composent :

- ⇒ Des cotisations de ses membres dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.
- ⇒ Des subventions notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de leurs regroupements et des établissements publics.
- ⇒ Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- ⇒ Du produit des rétributions perçues pour service rendu.
- ⇒ De toutes autres ressources autorisées par la loi.

9 Partenariat

Le CEN Guyane privilégie dans son action la gestion partenariale des sites. Acteur territorial et de proximité, il prend en compte la globalité des problématiques des sites qu'il souhaite protéger et mettre en valeur. Il est donc amené à prendre en compte tous les aspects culturels, patrimoniaux, économiques et humains qui contribuent à la constitution des paysages de nos territoires.

9.1 Partenariat avec les institutions

Le partenariat avec les institutions, notamment les services de l'Etat, les établissements publics, les collectivités locales, non représentés dans le Conservatoire sera recherché, soit par le biais de convention (échanges de données, etc.), soit en invitant ces derniers aux séances du CA.

9.2 Partenaires socio-culturels

L'activité du Conservatoire entraîne une collaboration étroite avec des acteurs divers de la vie sociale ou culturelle. Ces derniers pourront être invités par le Président aux séances du CA.

9.3 Partenariat avec les autres pays ou régions

Le partenariat avec les institutions, ONG des pays voisins d'Amazonie, mais aussi les gestionnaires d'espaces naturels protégés de France, d'Europe et du Monde entier sera recherché activement.

9.4 Conseil Scientifique

Le CEN a besoin des services d'un conseil scientifique, composés de membres éminents spécialistes et généralistes des espaces et espèces naturelles de Guyane. Le CEN pourra soit composer un conseil propre avec des personnalités, soit avoir recours à un conseil existant, comme le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

10 Assemblées Générales

10.1 Assemblée générale ordinaire

10.1.1 Composition

Elle se compose de tous les membres actifs et associés du CEN Guyane.

Les membres actifs peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire issu de leur collègue et muni d'une délégation écrite.

Les membres associés ne prennent pas part au vote, mais seulement aux débats.

10.1.2 Fonctionnement

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an au moins, sur convocation du Président. La convocation contenant l'ordre du jour fixé par le bureau est envoyée au moins 15 jours à l'avance.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président est suppléé par un vice-président mandaté.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

Il est tenu procès-verbal des réunions de l'Assemblée Générale ; ils sont archivés au siège de l'association.

10.1.3 Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- ⇒ Définit les orientations générales et contrôle la gestion des biens.
- ⇒ Délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence d'un autre organe.
- ⇒ Entend et soumet au vote le rapport moral, le rapport de gestion et d'activité, le rapport financier, et prend connaissance du rapport du commissaire aux comptes.
- ⇒ Nomme le commissaire aux comptes.
- ⇒ Donne quitus de leur gestion aux administrateurs.
- ⇒ Vote le budget prévisionnel.

10.1.4 Vote à l'Assemblée générale ordinaire :

Chaque membre dispose d'une voix. Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, le nombre des votants présents ou représentés doit être égal à la moitié du nombre de membres.

Si ces conditions ne sont pas atteintes, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée une nouvelle fois dans un délai d'un mois minimum. Dans ce cas, sur le même ordre du jour, les délibérations sont prises quel que soit le nombre de présents associatifs ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres actifs votants présents ou représentés.

10.2 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président ou par le tiers ou plus des membres du C.A. Elle se prononce sur :

- ⇒ La réforme des statuts.
- ⇒ La dissolution du Conservatoire.

Les modalités de vote sont celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations doivent toutefois être prises avec un vote favorable des 3/4 des membres votants présents ou représentés.

10.3 Acquisitions foncières

Les propriétés foncières sont acquises au nom du Conservatoire d'Espaces Naturels de Guyane et inscrites à son nom sur tous les actes. Lorsque ces propriétés sont acquises avec des fonds publics, elles sont soumises à un principe général d'inaliénabilité. En ce sens, lorsque le conservatoire achète des biens fonciers, il en est obligatoirement fait mention dans l'acte notarié d'acquisition.

Le CEN Guyane peut disposer de biens résultant de dons ou legs.

Des souscriptions auprès des personnes physiques ou morales pourront être engagées.

Il est tenu un registre détaillé des propriétés du CEN Guyane

11 Modifications - dissolution

11.1 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du C.A.

Les modifications doivent être approuvées à la majorité des 3/4 des membres ayant voix délibérative, à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

11.2 Dissolution

Dans le cas de dissolution de l'association, approuvée à la majorité des 3/4 des membres ayant voix délibérative en Assemblée Générale Extraordinaire, les terrains acquis par le CEN Guyane à l'aide de subventions octroyées par l'Etat et/ou par les collectivités sont inaliénables.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs structures poursuivant le même but.

11.3 Déclaration

Le CEN Guyane doit faire connaître dans les 3 mois à la préfecture du Département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association